

# Conditions à remplir pour les Membres Associés de la THEATER FEDERATION, Fédération Luxembourgeoise des Arts de la Scène (FLAS)

## 1. DANS LES STATUTS

A ce jour, les statuts de la THEATER FEDERATION prévoient les clauses suivantes concernant l'adhésion des nouveaux membres et les obligations qui en découlent :

- **l'article 5** détaille le rattachement des membres (et des nouveaux membres après adhésion) au sein de cinq différents collèges.
- **l'article 6** présente les conditions pour qu'une demande de candidature soit éligible et donc soumise au vote du Conseil d'administration de la THEATER FEDERATION.
- **l'article 7** prévoit que l'adhésion des futurs Membres Associés est soumise au vote favorable du Conseil d'Administration de la THEATER FEDERATION, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

### **Article 5. Composition**

**5.1.** *L'Association se compose de :*

1. *Membres Associés (ci-après les « Membres Associés ») : peuvent être Membres Associés toutes les personnes morales qui exercent des activités dans le secteur luxembourgeois des arts de la scène et qui remplissent les conditions stipulées à l'Article 6 ci-après. Les Membres Associés doivent faire partie d'1 (un) des 5 (cinq) collèges distincts (ci-après collectivement désignés les « Collèges » ou individuellement « Collège ») :*

- *Le Collège des Grands Théâtres ;*
- *Le Collège des Petits Théâtres;*
- *Le Collège des Centres culturels;*
- *Le Collège des Compagnies*
- *Le Collège des Professionnels du spectacle vivant.*

*Le Collège des Grands Théâtres, le Collège des Petits Théâtres et le Collège des Centres culturels sont ci-après conjointement dénommés les « Collèges des Théâtres » ;*

### **Article 6. Conditions générales d'admission**

**6.1.** *Seuls les Membres Associés jouissent des droits prévus par la loi du 21 avril 1928, sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la*

*suite ; ils ont seuls le droit de vote. Le nombre des Membres Associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à 3 (trois). La qualité de Membre Associé est attestée par l'inscription au registre tenu à cette fin.*

**6.2.** *Pour devenir et rester Membre Associé de l'Association, la personne morale devra remplir les conditions suivantes :*

- a) être une personne morale active dans le secteur des arts de la scène au Luxembourg et avoir en tant que telle des activités jugées réelles et suffisantes par le Conseil d'Administration.*
- b) avoir son siège social établi au Grand-Duché de Luxembourg.*
- c) exercer son activité principalement au Luxembourg.*
- d) être inscrite au registre du Commerce des Sociétés au Luxembourg.*
- e) respecter les lois concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.*
- f) se soumettre aux statuts, règlements intérieurs et décisions de l'Association.*
- g) payer la cotisation annuelle et la participation annuelle aux frais exigées des Membres Associés.*
- h) se rattacher au minimum à 1 (un) des 5 (cinq) Collèges exposés à l'Article 5.1.1.*

**6.3.** *Pour devenir et rester membre des Collèges des Théâtres, la personne morale doit également avoir produit et/ou coproduit, sur une base professionnelle, au minimum deux spectacles de théâtre, danse, arts du spectacle ou théâtre musical, l'année précédente.*

**6.4.** *Pour devenir et rester membre du Collège des Compagnies, la personne morale doit également avoir produit et/ou coproduit, sur une base professionnelle, au minimum un spectacle de théâtre, danse, arts du spectacle ou théâtre musical, l'année précédente.*

**6.5.** *Pour devenir et rester membre du Collège des Professionnels du spectacle vivant, la personne morale doit également avoir pour objet de regrouper et représenter les professionnels des arts de la scène.*

## **Article 7.      Formalité d'admission**

**7.1.** *Les premiers Membres Associés de l'Association sont les comparants au présent acte.*

**7.2.** *Pour être admis ultérieurement comme Membre Associé, il faut :*

- a) avoir signé une déclaration d'adhésion aux statuts de l'Association,*
- b) avoir été admis par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.*

**7.3.** *La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.*

## **2. DÉFINITIONS**

L'article 6 prévoit, dans le cas des membres des Collèges des Théâtres, la production ou la coproduction, sur une base professionnelle, de minimum deux spectacles par an, et dans le cas des membres du Collège des Compagnies, la production ou la coproduction, sur une base professionnelle, de minimum un spectacle par an.

Le Conseil d'Administration entend par spectacle produit sur une base professionnelle la production ou coproduction de spectacles théâtrales, théâtre musical et/ou de danse qui remplissant les conditions suivantes :

- les artistes et techniciens de plateau participant à la création du spectacle sont majoritairement des professionnels, des artistes professionnels et/ou des intermittents de spectacle et/ou des travailleurs intellectuels indépendants.
- tous les participants professionnels offrent leurs services moyennant salaires, honoraires ou cachet. La rémunération perçue doit être justement proportionnelle et à hauteur adéquate de la prestation

Ne sont pas considérées comme spectacle produit sur une base professionnelle :

- les accueils
- les productions amateur

## **4. PIÈCES À PRODUIRE**

Les structures souhaitant introduire une demande d'adhésion en tant que futur membre doivent accompagner la demande écrite des pièces suivantes :

- Statuts de la structure
- Convention avec l'Etat luxembourgeois (uniquement en cas d'existence d'un tel document)
- Liste des membres
- Décomptes financiers et liste des participants des deux dernières productions professionnelles

Conformément aux statuts, il revient aux membres du Conseil d'Administration de la THEATER FEDERATION d'apprécier si les conditions ci-dessus sont remplies.

## **5. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Un Membre Associé n'ayant pas payé sa cotisation et/ou sa participation annuelle aux frais ou ne remplissant plus les conditions énumérées ou pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec l'objet social de l'association peut, après vote, perdre sa qualité de membre.

## **Article 9. Démission et exclusion des Membres**

**9.1.** *Tout Membre a le droit de donner sa démission à tout moment, en prévenant le Conseil d'Administration par lettre recommandée.*

**9.2.** *Pourra être exclu de l'Association :*

- a) tout Membre qui ne se conformerait pas aux dispositions des statuts et aux décisions de l'Association,*
- b) tout Membre dont la situation ou les actes contreviendraient aux conditions générales d'admission,*
- c) tout Membre qui n'effectuerait pas le paiement de sa cotisation dans les deux mois qui en suivent l'exigibilité,*
- d) tout Membre qui ne souhaiterait plus donner mandat à l'Association pour agir en son nom.*

**9.3.** *L'exclusion est prononcée souverainement et sans recours par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix et sur proposition du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été dûment invité à fournir des explications.*

**9.4.** *La démission ou la radiation d'un membre, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'abandon de toutes les sommes versées par lui à l'Association.*

**9.5.** *Tout Membre démissionnaire ou exclu ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions ou avantages résultant des accords ou conventions passées par l'Association avec quelque personne physique ou morale que ce soit.*

## **6. COTISATIONS**

A ce jour, la participation financière des membres aux activités de la THEATER FEDERATION est composée de :

1. une cotisation annuelle de 150 €
2. une participation annuelle aux frais s'élevant à :
  1. Pour le Collège des Grands Théâtres :
    - a. Les Théâtres de la Ville de Luxembourg : 2.500€
    - b. Le Théâtre Municipal de la Ville de Esch/Alzette : 2.250€
    - c. Le Théâtre National du Luxembourg : 2.000€
  2. Pour le Collège des Centres Culturels :
    - a. Ayant reçu plus de 2.000.000€ en subvention étatique et

- communale : 2.250€
  - b. Ayant reçu entre 1.000.000€ et 2.000.000€ en subvention étatique et communale : 2.000€
  - c. Ayant reçu en dessous de 1.000.000€ en subvention étatique et communale : 1.750€
3. Pour le Collège des Petits Théâtres : 750€
4. Pour le Collège des Compagnies :
- a. Ayant reçu plus de 100.000€ en subvention étatique et communale : 500€
  - b. Ayant reçu moins de 100.000€ en subvention étatique et communale : 250€
5. Pour le Collège des Professionnels du Spectacle Vivant : 250€
6. 100 € pour les Membres Associés qui n'ont pas de Convention avec le Ministère de la Culture et ne reçoivent pas de subsides pour leurs frais de fonctionnement